

# COMMUNE DE BURE



## ZONE RESERVEE (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelle n° 146 »

### Plan et prescriptions

#### MENSURATION OFFICIELLE

ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES  
DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE

04 FEVRIER 2020

#### AUTORITE CANTONALE

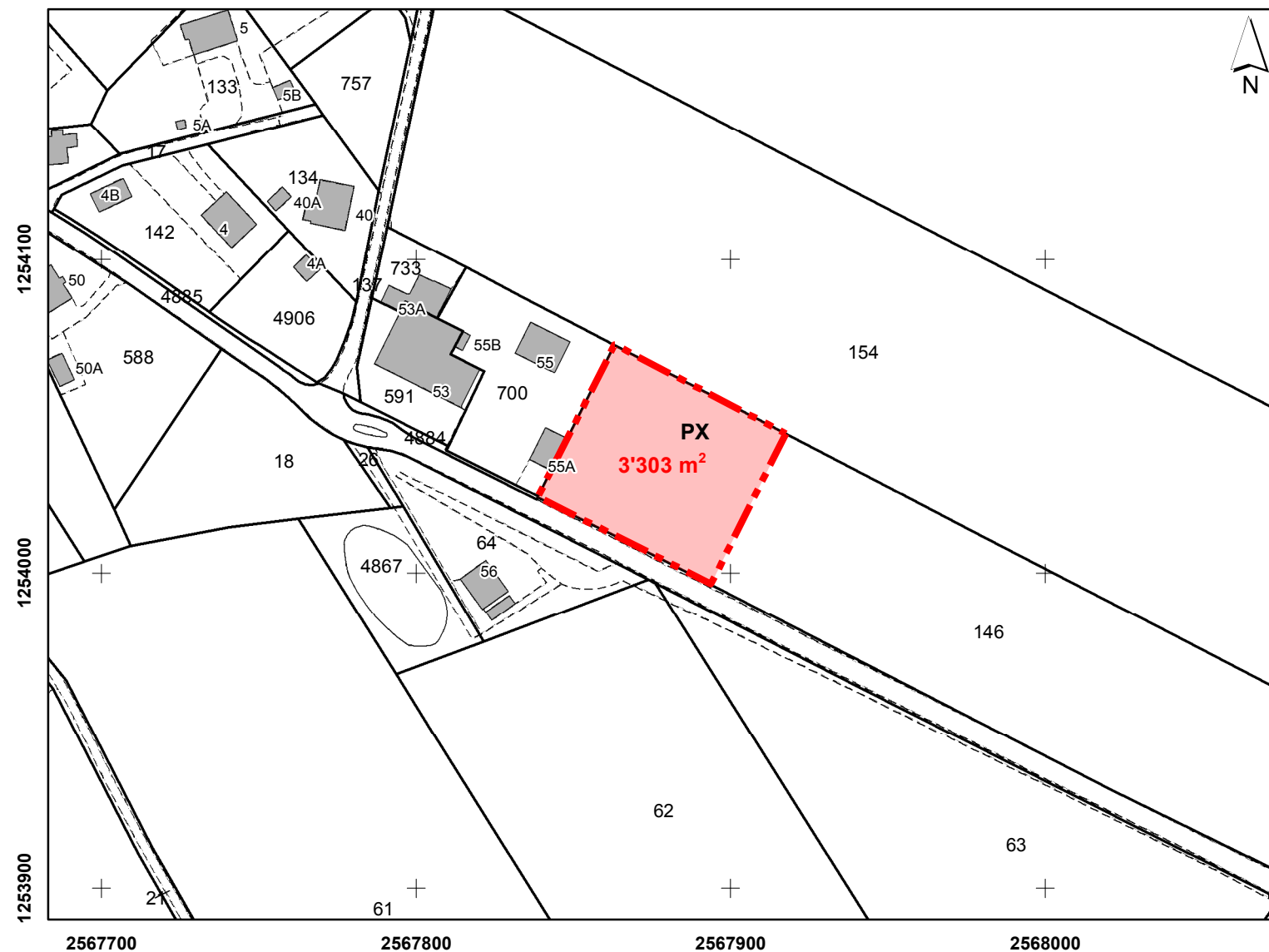
DEPOT PUBLIC .....

ADOpte PAR DECISION DU .....

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT


.....  
SIGNATURE

.....  
TIMBRE



Echelle 1:2'000

### Légende

 PX Périètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT

#### Périètre réservé (Périètre PX)

##### PX 1. Définition

**Article premier** Le périètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

##### PX 2. Effets

**Art. 2** A l'intérieur du périètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

##### PX 3. Procédure

**Art. 3** <sup>1</sup>Le périètre PX est déclaré réservé pour une durée de cinq ans. Le Département de l'environnement (DEN) peut prolonger ce délai de trois ans.

<sup>2</sup>Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.